

Révision du règlement communal sur le Conseil d'établissements lausannois

Préavis N° 2016/65

Lausanne, le 10 novembre 2016

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour objet la révision, essentiellement technique, du règlement sur le Conseil d'établissements lausannois, au terme de deux législatures.

2. Préambule

Le 21 avril 2009, le Conseil communal adoptait le rapport-préavis N° 2008/46 relatif à la création d'un Conseil pour les établissements lausannois de la scolarité obligatoire. Ce préavis portait alors en particulier sur les règles d'organisation et de fonctionnement de ce nouvel organe remplaçant l'ancienne Commission scolaire, ainsi que sur les frais annuels de fonctionnement et de logistique.

Lors du changement de législature en 2011, les douze Commissions d'établissement furent ensuite renouvelées sans qu'il soit jugé nécessaire d'amender le règlement.

A l'usage, un besoin de révision de quelques points techniques et organisationnels s'est fait jour, vu également le passage de douze à quinze établissements scolaires. Consulté par deux fois au cours de la période 2014-2015, le Conseil d'établissements lausannois (CEL) n'avait pas donné la priorité à cette révision, mais plutôt à la garantie de la continuité des activités et des projets. Aussi, en mai 2016, la direction en charge des écoles a demandé un toilettage du règlement, en vue du renouvellement des douze Commissions d'établissement (CET) et du Conseil d'établissements lausannois (CEL) ; ceci dans la perspective de la nouvelle législature. Le traitement du présent préavis s'effectue donc parallèlement au processus de renouvellement des CET et vise à disposer d'un règlement toiletté pour l'essentiel de la nouvelle législature.

Au printemps 2016, le Service des écoles primaires et secondaires (SEP+S) a élaboré une version de travail, remise respectivement aux directions d'établissement scolaire et aux président-e-s des CET. Le 23 juin 2016, un atelier a réuni les personnes intéressées, permettant d'aboutir à un avant-projet affiné par les juristes. Parallèlement, vu l'idée de permettre aux partis politiques censés déléguer deux conseillères ou conseillers communaux à chacune des quinze commissions – ce qui est très lourd – de pouvoir limiter leur représentation à un-e membre du Conseil communal et un-e membre du groupe concerné, le secrétariat du Conseil communal a consulté les groupes sur ce point particulier, du 5 juillet au 15 août 2016. Puis l'avant-projet a été soumis à l'Unité conseil juridique de la Ville, après s'être assuré que le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) n'envisageait aucune modification dans ses directives, ce qui est le cas. Le service cantonal compétent a de plus procédé à un examen préalable et préavis favorablement.

Le présent avant-projet est donc largement consensuel, seule la proposition minoritaire d'augmenter le nombre de parents ayant fait débat.

3. Contexte général

3.1. Loi scolaire

La modification de la loi scolaire adoptée par le Grand Conseil en 2006 instituait au niveau cantonal la mise en place des conseils d'établissements, en leur donnant pour mission de concourir à l'insertion de l'école dans la vie locale, d'appuyer l'ensemble des acteurs des établissements scolaires, notamment dans le domaine éducatif, et de favoriser l'échange d'informations et de propositions entre les établissements scolaires, les autorités locales, les habitants et les parents d'élèves.

La loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) du 7 juin 2011 n'a pas eu de conséquences fondamentales sur le règlement du Conseil d'établissements lausannois, maintenant l'obligation pour les autorités communales ou intercommunales de créer un conseil d'établissements et de garantir son budget de fonctionnement (art. 31 et ss).

3.2. Rappel de l'organisation et du fonctionnement du Conseil d'établissements lausannois et des Commissions d'établissement

Dans chaque établissement scolaire lausannois, une Commission d'établissement est instituée. Cette CET réunit à parts égales : des représentant-e-s des parents, des associations actives dans le quartier, des professionnel-le-s de l'école et des autorités politiques communales. Les CET doivent permettre à ces différents acteurs et partenaires de se rencontrer pour s'informer et échanger sur des sujets concernant la vie de l'école, donner des avis, faire des propositions, voire réaliser des projets. Elles peuvent par exemple être associées à l'organisation d'actions de prévention, à la réalisation de manifestations, au développement parascolaire, à la consultation des élèves, etc. Par contre, elles n'interviennent pas sur les questions pédagogiques ou relatives à la gestion du personnel enseignant, qui sont de la compétence des directions. Elles se réunissent quatre à six fois par année. La participation des membres fait l'objet d'une indemnité de présence et les séances sont publiques, les procès-verbaux étant de plus accessibles via le site internet de la Ville.

Quatre délégué-e-s de chacune des CET se rencontrent deux fois l'an au sein du Conseil d'établissements lausannois, en présence du conseiller municipal en charge des écoles. Le CEL constitue ainsi un espace de coordination entre les établissements, d'échange de pratiques, et de relais vers la Municipalité, voire les autorités cantonales. Il participe de la volonté d'harmonisation à l'échelle de la Ville, volonté consacrée par la Convention signée en 2003 entre le Canton et la Commune.

4. Bilan 2009-2016

4.1. Bilan des activités

Les thématiques abordées ces dernières années ont été nombreuses et ont montré que les CET ont trouvé leur place, après quelques années d'un inévitable tâtonnement. Ceci vu le cadre légal cantonal assez restrictif, en regard des aspirations des personnes motivées à participer à ce rôle de lien entre l'école, les familles et le quartier. On peut citer par exemple : l'élaboration des règlements d'établissement, les prestations parascolaires (propositions relatives aux devoirs surveillés, à l'accueil de midi, l'APEMS), la communication avec les parents (journal d'établissement, bulletin par internet, visite des bâtiments avant la rentrée scolaire), la réflexion sur des problèmes éducatifs (conférences, cafés-parents) en particulier sur la manière de prévenir les abus dans le monde des écrans, l'ancrage de l'école dans le quartier (carte des associations, manifestations diverses).

Le CEL a en outre identifié des thèmes de consultation des élèves, réunis dans chaque établissement au sein des conseils d'élèves : notamment pour leur demander quelles étaient leurs propres attentes en matière d'amélioration du climat d'établissement, ou pour qu'ils contribuent à la réduction des incivilités à l'encontre des infrastructures scolaires.

4.2. Bilan du fonctionnement

Le fonctionnement des Commissions et du Conseil d'établissements s'articule autour de trois pôles :

- la vie des CET elles-mêmes, qui s'inscrit dans une logique de proximité et de quartier ;
- la consolidation et le partage d'expériences, et la mise en commun des forces de propositions, lors des séances du CEL et des séances réunissant les président-e-s des CET ;
- le suivi organisationnel et administratif, le soutien et la coordination assurés par le SEP+S.

La mise en route des CET s'est souvent avérée laborieuse : les premiers mois, voire les premières années ayant été principalement consacrés à la clarification du mandat et à l'identification des projets à conduire. La présence de personnalités à même d'assurer un certain « leadership », dans un domaine fondé sur l'initiative des membres, a été déterminante.

C'est pourquoi il est largement admis qu'un fonctionnement favorisant la continuité des activités et des projets, dans une logique d'association, est préférable à une logique par trop liée au rythme de la législature, impliquant des démarches de réélections trop lourdes et risquant de paralyser les Commissions durant de longs mois.

4.3. Législature 2016-2021

En lien avec le changement de législature communale, le renouvellement du quart « politique » des CET se déroule d'entente avec le secrétariat du Conseil communal et les Groupes, en fonction de la nouvelle composition des autorités. Par contre, le renouvellement des quarts « associations », « professionnels de l'école » et « parents » s'organise d'ici la fin de l'année 2016 dans les quinze établissements scolaires lausannois de manière à encourager les membres sortants souhaitant poursuivre leur engagement.

Ainsi, la priorité étant d'assurer la continuité de l'activité des commissions existantes, ces dernières seront confirmées ou complétées. Les élections des parents concerneront les places vacantes, les parents intéressés surnuméraires étant invités à figurer sur une liste de « viennent-ensuite », fort utile pour assurer les inévitables remplacements au fil des cinq années que dure la législature.

5. Résumé des modifications

5.1. Enjeux liés à la révision du règlement du CEL

Dès le préavis de 2008, il avait été prévu que l'organisation des CEL et CET serait évolutive. Ainsi, la révision du règlement porte essentiellement sur un toilettage, plutôt que sur des modifications de fond. Son objectif est donc une simple mise à jour. Cependant, elle conforte le Conseil d'établissements et les quinze Commissions d'établissement dans leurs missions essentielles, à savoir :

- concourir à l'ancrage de l'école dans les quartiers : non seulement la loi scolaire, mais la législation en matière d'aménagement du territoire expriment la volonté d'établir un lien fort entre l'école et son environnement proche. La Municipalité souhaite faire en sorte que les Commissions d'établissement développent des activités de proximité et trouvent leur place dans le cadre d'une politique de quartiers vivante et dynamique, et que les habitants puissent s'investir dans des structures à échelle humaine ;
- renforcer la participation des familles (parents) dans la vie de l'école, en favorisant le décloisonnement; et dans ce même esprit, consolider l'école à journée continue plébiscitée en 2009 (Constitution vaudoise et législation sur l'accueil de jour).

5.2. Modifications de fond

Sur le fond, on notera en résumé les intentions suivantes :

- donner la possibilité que le quart « politique » des Commissions soit représenté par un-e conseillère communale/conseiller communal et un-e membre de parti, et non plus obligatoirement deux conseillers communaux (art. 14) ;
- simplifier le renouvellement des Commissions, en distinguant les modalités concernant le quart « politique », par essence soumis au verdict des élections communales, et les trois autres quarts, susceptibles de poursuivre leur mandat et d'assurer ainsi une continuité de l'action des Commissions en particulier le « quart parents » (art. 18) ;
- se donner les moyens d'exclure des personnes chroniquement absentes de leur Commission (art. 33) ;
- espacer les assemblées de parents tous les deux ans (art. 21).

5.3. Au plan technique

- mettre à jour l'énoncé des articles pour qu'il ne dépende plus de l'évolution de l'organisation lausannoise (exemple : la mention du nombre d'établissements scolaires lausannois ou la dénomination des services de l'administration) ;
- faire correspondre plus exactement les missions du Conseil au libellé de la LEO (art. 2) ;
- préciser le rôle administratif du SEP+S (cf. procès-verbaux des Commissions et publicité des débats) (art. 5) ;
- confirmer formellement l'institution d'une conférence des président-e-s (art. 32a) ;
- prévenir toute dérive financière en plafonnant le nombre de séances indemnisables en principe (art. 41) ;
- formaliser la procédure de remplacement en cas de parent démissionnaire en cours d'année (art.19.3).

5.4. Projet de révision du règlement

Le tableau miroir ci-dessous répertorie et explicite les motifs des changements proposés.

Description	Article ancien	Article nouveau : propositions en rouge	Exposé de motifs
Fondements de la structure	<p>Article 1</p> <p>Conformément à la loi scolaire du 12 juin 1984, il est institué un Conseil d'établissements (ci-après : le Conseil) unique pour l'ensemble des établissements scolaires lausannois.</p> <p>Il est institué également une Commission d'établissement pour chacun des douze établissements</p>	<p>Article 1</p> <p>¹Conformément à la loi scolaire du 12 juin 1984, il est institué un Conseil d'établissements (ci-après : le Conseil) unique pour l'ensemble des établissements scolaires lausannois.</p> <p>¹Il est institué également une Commission d'établissement pour chacun des établissements..</p>	<p><i>Suppression de la mention du nombre d'établissements, vu l'intention de le faire évoluer selon Harnos</i></p> <p>CEL = la Commission des établissements</p> <p>CET = les Commissions d'établissements</p>
Mission	<p>Article 2</p> <p>Le Conseil et les Commissions d'établissement concourent à l'insertion des établissements primaires et secondaires lausannois dans la vie locale.</p> <p>Ils appuient l'ensemble des établissements dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.</p> <p>Ils permettent l'échange d'informations et de propositions entre les établissements et les autorités locales et tous les acteurs concernés (élèves, leurs parents, etc.).</p>	<p>Article 2</p> <p>¹ Le Conseil et les Commissions d'établissement concourent à l'insertion des établissements scolaires lausannois dans la vie des quartiers concernés.</p> <p>² Ils contribuent aux bonnes relations entre les établissements, les élèves et les parents.</p> <p>³ Ils appuient l'ensemble des établissements dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.</p> <p>⁴ Ils veillent à la cohérence de la journée de l'enfant-élève et formulent des propositions à l'intention des instances compétentes</p> <p>⁵ Ils permettent l'échange d'informations et de propositions entre les établissements et les autorités locales et tous les acteurs concernés (élèves, leurs parents, etc.).</p> <p>⁶Le département peut consulter le Conseil et lui déléguer des compétences</p> <p>⁷ Les autorités communales ou intercommunales peuvent</p>	<p><i>L'art.2 actuel ne reprend que les alinéas 1, 2 et 4 de l'art.33 LEO ; d'où l'idée d'ajouter les alinéas manquants... ainsi qu'une mention des quartiers, vu la nouvelle dénomination de la Direction municipale en charge de ce secteur.</i></p>

		consulter le Conseil ou le charger de tâches en rapport avec la vie de l'établissement.	
Rôles du Conseil	<p>Article 3</p> <p>Le Conseil coordonne les travaux des Commissions d'établissement, assure le lien avec les autorités communales et cantonales. Il veille à l'harmonisation des objets à traiter, des activités et des décisions dont la portée dépasse le cadre de chaque établissement.</p> <p>Il peut proposer aux autorités cantonales et communales de nouvelles compétences qui pourraient lui être attribuées</p>	<p>Article 3</p> <p>¹Le Conseil coordonne les travaux des Commissions d'établissement, assure le lien avec les autorités communales et cantonales. Il veille à l'harmonisation des objets à traiter, des activités et des décisions dont la portée dépasse le cadre de chaque établissement.</p> <p>²Il peut proposer aux autorités cantonales et communales de nouvelles compétences qui pourraient lui être attribuées.</p>	<i>Inchangé.</i>
Rôles des Commissions	<p>Article 4</p> <p>Les Commissions d'établissement exercent les missions mentionnées à l'art. 2 en tenant compte des spécificités du quartier ou du secteur urbain de l'établissement concerné.</p> <p>Des tâches particulières en lien avec la vie de l'établissement peuvent être confiées aux Commissions d'établissement, d'entente avec elles, par les directions d'établissement.</p>	<p>Article 4</p> <p>¹Les Commissions d'établissement exercent les missions mentionnées à l'art. 2 en tenant compte des spécificités du quartier ou du secteur urbain de l'établissement concerné.</p> <p>²Des tâches particulières en lien avec la vie de l'établissement peuvent être confiées aux Commissions d'établissement, d'entente avec elles, par les directions d'établissement.</p>	<i>Inchangé</i>
<p>Rôle de la Direction Enfance, jeunesse et éducation (DEJE)</p> <p>Rôle de la Direction en charge des écoles</p>	<p>Article 5</p> <p>La DEJE assure le secrétariat du Conseil. Elle appuie les Commissions d'établissement dans leur organisation et leur travail administratif.</p>	<p>Article 5</p> <p>¹ La Direction en charge des écoles anime les séances du Conseil et en assure le secrétariat.</p> <p>² Dans le cadre de la politique des quartiers de la Municipalité, la Direction en charge des écoles encourage, coordonne et soutient les activités des commissions d'établissement.</p> <p>³ La Direction en charge des</p>	<p><i>Adaptation du nom de la Direction et précision sur le rôle de support administratif, notamment pour rappeler que les PV sont publics et rédigés par les CET, mais mis en forme par le SEP+S.</i></p> <p><i>Mais le rôle de la</i></p>

		écoles appuie les Commissions d'établissement dans leur organisation et leur travail administratif. Elle assure en particulier la mise en forme et la publication des procès-verbaux et les ordres du jour sur le site internet de la Ville, ainsi que l'indemnisation des membres et le soutien financier à leurs projets.	<i>Direction en charge des écoles va bien au-delà, puisqu'il encourage et soutient les activités des CET et prépare les séances du CEL présidé par le Conseiller municipal.</i>
Titre II Organisation Chapitre 1 Composition du Conseil et des Commissions			
Composition du Conseil	Article 6 Le Conseil compte au maximum 48 membres. Les quatre catégories sont constituées à parts égales par les représentants a. des autorités communales ; b. des professionnels de l'école ; c. des parents d'enfants fréquentant les établissements lausannois ; d. des organisations ou milieux intéressés par l'école. Tous les membres du Conseil doivent être membres d'une Commission d'établissement, à l'exception du directeur de la DEJE.	Article 6 ¹ Le Conseil compte au maximum 4 membres par Commission. a. ² Les quatre catégories sont constituées à parts égales par les représentants des autorités communales b. des professionnels de l'école ; c. des parents d'enfants fréquentant les établissements lausannois ; d. des organisations ou milieux intéressés par l'école. ³ Tous les membres du Conseil doivent être membres d'une Commission d'établissement, à l'exception du Conseiller municipal en charge des écoles.	<i>Inchangé sur le fond, soit 4 représentant-e-s par CET au CEL.</i> <i>Rédaction de l'article revue pour mieux distinguer entre CEL et CET.</i> <i>Adjonction de « en principe » à parts égales, puisque de facto, il n'y a que 2 représentant-e-s dans le quart politique, par économie de moyens</i>
Participants avec voix consultative	Article 7 Les directeurs qui ne sont pas désignés dans le quart des professionnels assistent aux séances du Conseil avec voix consultative. Pour les établissements dont le directeur est membre du Conseil, un second représentant choisi parmi les professionnels de	Article 7 ¹ Les directeurs qui ne sont pas désignés dans le quart des professionnels assistent aux séances du Conseil avec voix consultative. ² Pour les établissements dont le directeur est membre du Conseil, un second représentant choisi parmi les professionnels de l'établissement assiste au Conseil avec voix consultative.	<i>Inchangé</i>

	l'établissement assiste au Conseil avec voix consultative.		
Représentants de la Direction en charge des écoles	Article 8 Des représentants de la DEJE assistent au Conseil. Ils n'ont pas le droit de vote, ni voix consultative.	Article 8 Des représentants de la Direction en charge des écoles assistent au Conseil. Ils n'ont pas le droit de vote, ni voix consultative.	Représentants de la Direction en charge des écoles
Composition de chaque Commission d'établissement	Article 9 La Commission d'établissement compte au plus 24 membres avec droit de vote, dont au maximum 4 membres du Conseil. Chacune des quatre catégories de représentants définies à l'art. 6 est représentée, le nombre de représentants par catégorie variant de 2 à 6 membres. Ce nombre peut être différent d'une catégorie à l'autre. Les directeurs sont membres de la Commission de leur établissement avec voix consultative.	Article 9 ¹ La Commission d'établissement compte au plus 20 membres avec droit de vote, dont au maximum 4 membres du Conseil. ² Chacune des quatre catégories de représentants définies à l'art. 6 est représentée, le nombre de représentants par catégorie variant de 2 à 6 membres. Ce nombre peut être différent d'une catégorie à l'autre.	<i>Lors de la réunion de consultation du 23 juin 2016, une nette majorité s'est prononcée pour le statu quo, soit :</i> <i>- 2 politiques</i> <i>- 6 parents</i> <i>- 6 professionnels de l'école</i> <i>- 6 des organisations proches</i> <i>Une proposition favorable à une variante qui renforce le nombre de parents (passage possible de 6 à 8), afin de les mobiliser davantage n'a pas été retenue .</i>
Chapitre 2 Participation des élèves			
	Article 10 A l'instar de ce qui est prévu par la loi scolaire, les Commissions d'établissement entendent les délégués d'un conseil des élèves sur des sujets les concernant et examinent leurs demandes. Le Conseil d'établissements invite les délégués des établissements pour les entendre sur des sujets les concernant et examine leurs demandes. A cet effet, une Commission des	Article 10 ¹ A l'instar de ce qui est prévu par la loi scolaire, les Commissions d'établissement entendent les délégués d'un conseil des élèves sur des sujets les concernant et examinent leurs demandes. ² Le Conseil d'établissements invite les délégués des établissements pour les entendre sur des sujets les concernant et examine leurs demandes. A cet effet, une Commission des élèves lausannois est instituée. Elle se compose de deux délégués par établissement, en principe issus du conseil des élèves et se réunit au moins une fois par	

	élèves lausannois est instituée. Elle se compose de deux délégués par établissement, en principe issus du conseil des élèves et se réunit au moins une fois par année	année.	
Titre III			
Désignation des membres			
Chapitre 1			
Généralités			
Durée du mandat	Article 11 Les membres du Conseil et des Commissions d'établissement sont désignés en principe dès l'entrée en fonction des autorités communales en début de législature et pour la durée de celle-ci.	Article 11 ¹ Les membres du Conseil et des Commissions d'établissement sont désignés en principe dès l'entrée en fonction des autorités communales en début de législature et pour la durée de celle-ci.	Durée du mandat
Démissions	Article 12 En cas de démission d'un membre, la désignation de son remplaçant se fait selon les modalités propres à chaque catégorie de membres.	Article 12 ¹ En cas de démission d'un membre, la désignation de son remplaçant se fait selon les modalités propres à chaque catégorie de membres.	Démissions
Membres supplémentaires	Article 13 En cours de législature, des membres supplémentaires peuvent être désignés dans les Commissions d'établissement jusqu'à concurrence du maximum prévu par le présent règlement.	Article 13 ¹ En cours de législature, des membres supplémentaires peuvent être désignés dans les Commissions d'établissement jusqu'à concurrence du maximum prévu par le présent règlement.	Membres supplémentaires

Chapitre 2			
Désignation des représentants des autorités communales			
Désignation	<p>Article 14</p> <p>En respectant la représentation proportionnelle usuelle des groupes politiques siégeant au Conseil communal, la Municipalité désigne, sur proposition de ces groupes, 24 conseillers communaux pour siéger dans les Commissions.</p> <p>Onze de ces conseillers communaux et le directeur de la DEJE siègent au Conseil d'établissements</p>	<p>Article 14</p> <p>¹ En respectant la représentation proportionnelle usuelle des groupes politiques siégeant au Conseil communal, la Municipalité désigne, sur proposition de ces groupes, deux commissaires, dont au moins un conseiller communal, représentant le quart politique au sein de chaque Commission d'établissement.</p> <p>² Un représentant du quart politique de chaque Commission d'établissement, sauf une, et le Conseiller municipal en charge des écoles siègent au Conseil d'établissements.</p>	Désignation
Répartition	<p>Article 15</p> <p>La Municipalité décide de la répartition des représentants des autorités au Conseil et dans les Commissions d'établissement sur la base d'une proposition, élaborée sous la responsabilité de la DEJE et en concertation avec les représentants des groupes politiques représentés au sein du Conseil communal.</p>	<p>Article 15</p> <p>¹La Municipalité décide de la répartition des représentants des groupes politiques au Conseil et dans les Commissions d'établissement sur la base d'une proposition élaborée sous la responsabilité de la Direction en charge des écoles, en concertation avec les représentants des groupes politiques représentés au sein du Conseil communal.</p>	Répartition
Démission	<p>Article 16</p> <p>Lors de la démission d'un représentant, la Municipalité désigne son remplaçant sur proposition du groupe politique concerné.</p>	<p>Article 16</p> <p>¹Lors de la démission d'un représentant, la Municipalité désigne son remplaçant sur proposition du groupe politique concerné.</p>	Démission
Chapitre 3			
Désignation des représentants des parents d'élèves fréquentant l'établissement (ci-après : les parents)			
Information des parents en début de législature	<p>Article 17</p> <p>Durant l'automne qui suit l'installation des autorités communales, la DEJE, en</p>	<p>Article 17</p> <p>¹Au début de chaque législature, la Direction en charge des écoles, en collaboration avec les directions</p>	<i>Possibilité de ne pas attendre l'automne.</i>

	collaboration avec les directions d'établissement, informe l'ensemble des parents de l'existence du Conseil et des Commissions d'établissement. Elle les invite à se porter candidats à l'élection de leurs représentants.	d'établissement, informe l'ensemble des parents de l'existence du Conseil et des Commissions d'établissement. Elle les invite à se porter candidats à l'élection de leurs représentants.	
Conférence de désignation	<p>Article 18</p> <p>Dans chaque établissement, l'élection des représentants des parents a lieu lors d'une conférence organisée conjointement par la direction et la DEJE.</p> <p>La désignation au sein de chaque Commission d'établissement se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.</p> <p>Le représentant des parents au Conseil est désigné lors d'un deuxième scrutin, parmi les membres nouvellement nommés de la Commission</p>	<p>Article 18</p> <p>¹ Dans chaque établissement, l'élection des représentants des parents a lieu en règle générale lors d'une conférence organisée conjointement par la direction et la Direction en charge des écoles.</p> <p>² Chaque Commission d'établissement peut compter au maximum 6 représentants des parents.</p> <p>³ Les parents éligibles ont le droit de continuer à siéger dans une Commission. Cas échéant, la conférence de désignation entérine leur reconduction.</p> <p>⁴ En cas de places à repourvoir, la désignation au sein de chaque Commission d'établissement se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.</p> <p>⁵ Le représentant des parents au Conseil est désigné lors d'un deuxième scrutin, parmi les membres nouvellement nommés de la Commission</p>	Conférence de désignation

Nouveaux membres	<p>Article 19</p> <p>Un parent démissionnaire au sein de la Commission d'établissement est remplacé par le premier des viennent-ensuite.</p> <p>A défaut, la procédure de l'article 18 s'applique lors de la prochaine assemblée des parents. La désignation d'un représentant supplémentaire suit les mêmes modalités.</p> <p>Un parent démissionnaire au sein du Conseil est remplacé par le premier des viennent-ensuite.</p>	<p>Article 19</p> <p>¹ Un parent démissionnaire au sein de la Commission d'établissement est remplacé par le premier des viennent-ensuite.</p> <p>² A défaut, la procédure de l'article 18 s'applique lors de la prochaine assemblée des parents. La désignation d'un représentant supplémentaire suit les mêmes modalités.</p> <p>³ <i>S'il n'y a pas de viennent-ensuite, les représentants des parents des établissements concernés peuvent proposer un candidat dont la nomination se fera à la majorité absolue des membres de la Commission, jusqu'à la tenue d'une prochaine assemblée de parents.</i></p>	
Assemblée des parents	<p>Article 20</p> <p>La Commission d'établissement convoque une assemblée des parents au moins une fois par année.</p> <p>Les membres de la Commission d'établissement y rendent compte de leurs activités. Ils consultent l'assemblée sur des sujets la concernant.</p>	<p>Article 20</p> <p>¹ La Commission d'établissement convoque une assemblée des parents au moins tous les deux ans.</p> <p>² Les membres de la Commission d'établissement y rendent compte de leurs activités. Ils consultent l'assemblée sur des sujets la concernant.</p>	<p><i>L'usage montre qu'il est difficile d'intéresser les parents à participer à une assemblée formelle chaque année. Par contre, le site internet leur assure une information transparente</i></p>
Information régulière des parents	<p>Article 21</p> <p>Une information sur les travaux du Conseil et des Commissions est communiquée régulièrement aux parents des élèves fréquentant les établissements lausannois.</p>	<p>Article 21</p> <p>¹ Une information sur les travaux du Conseil et des Commissions est communiquée régulièrement aux parents des élèves fréquentant les établissements lausannois.</p>	
<p>Chapitre 4 Désignation des représentants des organisations et milieux concernés par l'école (ci-après : les organisations)</p>			
Secteurs d'activité	<p>Article 22</p> <p>Les organisations représentées au sein du Conseil sont issues des</p>	<p>Article 22</p> <p>¹ Les organisations représentées au sein du Conseil sont issues des secteurs d'activité suivants :</p>	<p><i>Vu le développement de l'école à journée</i></p>

	secteurs d'activité suivants : animation et organisations de jeunesse, communautés étrangères, culture, éducation, églises et communautés religieuses, organisations patronales, organisations syndicales, associations familiales et de parents, santé, sport, vie de quartier	animation et organisations de jeunesse, accueil parascolaire , communautés étrangères, culture, éducation, églises et communautés religieuses, organisations patronales, organisations syndicales, associations familiales et de parents, santé, sport, vie de quartier.	<i>continue, l'usage a montré l'intérêt de la présence d'acteurs du secteur de l'accueil de jour ou des activités parascolaires</i>
Désignation au sein du Conseil	<p>Article 23</p> <p>La DEJE, en collaboration avec les directions d'établissement, établit la liste des organisations sollicitées en vue de désigner le représentant de leur secteur d'activité au Conseil. Les organisations peuvent aussi présenter leur candidature spontanée.</p> <p>La liste est soumise aux représentants des autorités communales désignés selon les modalités de l'article 14 pour discussion et ratification.</p> <p>Un représentant de l'union des sociétés lausannoises est en principe membre du Conseil. Il représente les organisations qui n'ont pas de représentant au sein du Conseil ou des Commissions d'établissement.</p> <p>Les organisations d'un même secteur désignent leur représentant selon leurs propres modalités</p>	<p>Article 23</p> <p>¹La Direction en charge des écoles, en collaboration avec les directions d'établissement, établit la liste des organisations sollicitées en vue de désigner le représentant de leur secteur d'activité dans les Commissions d'établissement. ²Les organisations peuvent aussi présenter leur candidature spontanée.</p> <p>³La liste est soumise aux représentants des autorités communales désignés selon les modalités de l'article 14 pour discussion et ratification.</p> <p>⁴Un représentant de l'union des sociétés lausannoises est en principe membre du Conseil. Il représente les organisations qui n'ont pas de représentant au sein du Conseil ou des Commissions d'établissement.</p> <p>⁵Les organisations d'un même secteur désignent leur représentant selon leurs propres modalités.</p>	<i>Rectification d'une erreur de plume dans l'ancien règlement.</i>
Organisations en lien avec chaque établissement	<p>Article 24</p> <p>La DEJE, en collaboration avec les directions</p>	<p>Article 24</p> <p>¹La Direction en charge des écoles, en collaboration avec les directions d'établissement ainsi</p>	Organisations en lien avec chaque établissement

	d'établissement ainsi que les représentants des secteurs d'activité et des autorités communales, établit la liste des organisations en lien avec chaque établissement. Celles-ci désignent leur représentant	que les représentants des secteurs d'activité et des autorités communales, établit la liste des organisations en lien avec chaque établissement. Celles-ci désignent leur représentant.	
Nouveaux membres	Article 25 En cas de démission, l'organisation concernée désigne un nouveau représentant. La Commission d'un établissement peut demander au Conseil qu'une nouvelle organisation soit représentée	Article 25 ¹ En cas de démission, l'organisation concernée désigne un nouveau représentant. ² La Commission d'un établissement peut demander à la Direction en charge des écoles qu'une nouvelle organisation soit représentée.	Nouveaux membres
Chapitre 5 Désignation des représentants des professionnels de l'école			
Désignation au sein du Conseil	Article 26 La désignation des représentants des professionnels de l'école s'accomplit selon les modalités fixées par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : le DFJC).	Article 26 ¹ La désignation des représentants des professionnels de l'école s'accomplit selon les modalités fixées par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : le DFJC).	<i>NB : ce chapitre découle d'une Décision no 107 de la cheffe du DFJC, inchangée depuis 2008</i>
Désignation au sein des Commissions	Article 27 D'entente avec les directions d'établissement, lors de la conférence des professionnels, les représentants à la Commission d'établissement sont élus lors d'un premier scrutin à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide	Article 27 ¹ D'entente avec les directions d'établissement, lors de la conférence des professionnels, les représentants à la Commission d'établissement sont élus lors d'un premier scrutin à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.	
Nouveaux membres	Article 28 Un représentant des professionnels démissionnaire est	Article 28 ¹ Un représentant des professionnels démissionnaire est remplacé par le premier des	

	remplacé par le premier des viennent-ensuite ou, à défaut, au sein d'une conférence des professionnels, selon les modalités décrites à l'article 27. La désignation d'un représentant supplémentaire au sein d'une Commission suit cette procédure	viennent-ensuite ou, à défaut, au sein d'une conférence des professionnels, selon les modalités décrites à l'article 27. ² La désignation d'un représentant supplémentaire au sein d'une Commission suit cette procédure.	
Titre IV Compétences			
Compétences du Conseil d'établissements	Article 29 Le Conseil d'établissements exerce les attributions et exécute les tâches qui lui sont propres. <i>a.</i> Il propose le cadre général de l'horaire scolaire, soit les heures de début et de fin des demi-journées et la durée de la pause de midi. <i>b.</i> Il donne son préavis sur les règlements internes des établissements transmis par les Commissions. Il veille à la coordination des domaines et articles qui ont une portée générale. <i>c.</i> Il informe et consulte les conseils des élèves d'un ou de plusieurs établissements sur des sujets qui les concernent et répond à leurs demandes. <i>d.</i> Il prend connaissance des axes principaux des projets d'établissement et de l'avis apporté par les	Article 29 Le Conseil d'établissements exerce les attributions et exécute les tâches qui lui sont propres. <i>a.</i> Il propose le cadre général de l'horaire scolaire, soit les heures de début et de fin des demi-journées et la durée de la pause de midi. <i>b.</i> Il donne son préavis sur les règlements internes des établissements transmis par les Commissions. Il veille à la coordination des domaines et articles qui ont une portée générale. <i>c.</i> Il informe et peut consulter les conseils des élèves d'un ou de plusieurs établissements sur des sujets qui les concernent et répond à leurs demandes. <i>d.</i> Il prend connaissance des axes principaux des projets d'établissement et de l'avis apporté par les Commissions d'établissement. <i>e.</i> Il se prononce sur les actions de prévention qui concernent l'ensemble des établissements lausannois et peut en proposer. Il est informé des actions mises sur pied par les établissements. <i>f.</i> Il donne son préavis sur la politique générale en matière de camps, courses ou voyages. <i>g.</i> Il prend connaissance, cas	<i>Assouplissement de l'article correspondant à l'usage.</i>

	<p>Commissions d'établissement.</p> <p><i>e.</i> Il se prononce sur les actions de prévention qui concernent l'ensemble des établissements lausannois et peut en proposer. Il est informé des actions mises sur pied par les établissements.</p> <p><i>f.</i> Il donne son préavis sur la politique générale en matière de camps, courses ou voyages.</p> <p><i>g.</i> Il prend connaissance, cas échéant, des rapports annuels des établissements.</p> <p><i>h.</i> Il est consulté par la Municipalité pour tout projet de construction, de transformation ou de rénovation importante de bâtiments et de locaux scolaires.</p> <p><i>i.</i> Il se prononce sur le cadre général des activités culturelles et pédagogiques proposées aux classes par les autorités communales.</p> <p><i>j.</i> Il peut être consulté par la Municipalité sur des questions de portée générale en rapport avec l'accueil de jour des enfants scolarisés, les réfectoires, les devoirs surveillés, le sport scolaire facultatif ou sur d'autres prestations communales telles que le transport des élèves.</p>	<p>échéant, des rapports annuels des établissements.</p> <p><i>h.</i> Il est consulté par la Municipalité pour tout projet de construction, de transformation ou de rénovation importante de bâtiments et de locaux scolaires.</p> <p><i>i.</i> Il se prononce sur le cadre général des activités culturelles et pédagogiques proposées aux classes par les autorités communales.</p> <p><i>j.</i> Il peut être consulté par la Municipalité sur des questions de portée générale en rapport avec l'accueil de jour des enfants scolarisés, les réfectoires, les devoirs surveillés, le sport scolaire facultatif ou sur d'autres prestations communales telles que le transport des élèves.</p> <p><i>k.</i> Il accorde deux demi-journées de congé par année scolaire en dehors des périodes qui précèdent ou qui suivent immédiatement les vacances. Il informe le DFJC de sa décision.</p>	
--	---	--	--

	Il accorde deux demi-journées de congé par année scolaire en dehors des périodes qui précèdent ou qui suivent immédiatement les vacances. Il informe le DFJC de sa décision.		
Compétences des Commissions d'établissement	<p>Article 30</p> <p>Les Commissions d'établissement exercent les attributions et exécutent les tâches qui leur sont propres.</p> <p>a. Elles peuvent faire des propositions relatives au cadre général de l'horaire scolaire, pour tout ou partie de l'établissement. Les propositions sont transmises au Conseil, cas échéant.</p> <p>b. Elles donnent leur avis sur le règlement interne de leur établissement pour transmission au Conseil. Elles peuvent formuler des propositions.</p> <p>c. Le conseil des élèves d'un établissement peut faire des propositions à la Commission de son établissement. Celle-ci entend les délégués du conseil des élèves ou, à défaut, une délégation des élèves au moins une fois par an sur des sujets qui les concernent.</p> <p>d. Elles donnent leur avis sur les axes principaux des projets mis sur pied dans leur établissement. D'entente avec les</p>	<p>Article 30</p> <p>Les Commissions d'établissement exercent les attributions et exécutent les tâches qui leur sont propres.</p> <p>a. Elles peuvent faire des propositions relatives au cadre général de l'horaire scolaire, pour tout ou partie de l'établissement. Les propositions sont transmises au Conseil, cas échéant.</p> <p>b. Elles donnent leur avis sur le règlement interne de leur établissement pour transmission au Conseil. Elles peuvent formuler des propositions.</p> <p>c. Le conseil des élèves d'un établissement peut faire des propositions à la Commission de son établissement. Celle-ci entend les délégués du conseil des élèves ou, à défaut, une délégation des élèves au moins une fois par an sur des sujets qui les concernent.</p> <p>d. Elles donnent leur avis sur les axes principaux des projets mis sur pied dans leur établissement. D'entente avec les directions, elles peuvent participer à leur élaboration et à leur réalisation. Elles peuvent faire des propositions en vue de mettre sur pied un projet d'établissement.</p> <p>e. Elles peuvent être associées à l'organisation des actions de prévention mises sur pied au sein de leur établissement. Elles peuvent s'impliquer dans leur mise en œuvre.</p>	<p><i>L'usage montre que l'un des rôles majeurs des CET est de contribuer à la bonne information des parents d'élèves sur l'école, avec de plus la sensibilité de personnes majoritairement externes à l'institution, donc sensibles à l'accessibilité des informations communiquées ; d'où l'adjonction d'un alinéa.</i></p>

	<p>directions, elles peuvent participer à leur élaboration et à leur réalisation. Elles peuvent faire des propositions en vue de mettre sur pied un projet d'établissement.</p> <p><i>e.</i> Elles peuvent être associées à l'organisation des actions de prévention mises sur pied au sein de leur établissement. Elles peuvent s'impliquer dans leur mise en œuvre.</p> <p><i>f.</i> Elles se prononcent sur le cadre général en matière de camps, courses et voyages pour leur établissement.</p> <p><i>g.</i> Elles sont saisies, cas échéant, du rapport annuel de leur établissement pour étude et avis à la direction de leur établissement.</p> <p><i>h.</i> Elles sont associées à la consultation adressée au Conseil par les autorités communales pour les projets de construction, de rénovation ou de réparation importante de bâtiments ou de locaux scolaires les concernant. Elles peuvent faire des propositions en matière de mise à disposition de locaux scolaires.</p> <p><i>i.</i> Elles peuvent faire des suggestions concernant le programme communal d'activités culturelles et pédagogiques.</p> <p><i>j.</i> Elles peuvent</p>	<p><i>f.</i> Elles se prononcent sur le cadre général en matière de camps, courses et voyages pour leur établissement.</p> <p><i>g.</i> Elles sont saisies, cas échéant, du rapport annuel de leur établissement pour étude et avis à la direction de leur établissement.</p> <p><i>h.</i> Elles sont associées à la consultation adressée au Conseil par les autorités communales pour les projets de construction, de rénovation ou de réparation importante de bâtiments ou de locaux scolaires les concernant. Elles peuvent faire des propositions en matière de mise à disposition de locaux scolaires.</p> <p><i>i.</i> Elles peuvent faire des suggestions concernant le programme communal d'activités culturelles et pédagogiques.</p> <p><i>j.</i> Elles peuvent élaborer des propositions pour faire évoluer l'offre d'accueil de jour des enfants scolarisés et d'autres prestations relatives à l'encadrement des élèves. Elles sont associées à la réflexion lors des consultations. Elles peuvent être amenées à s'impliquer dans la mise en œuvre de projets.</p> <p><i>k.</i> Elles peuvent faire des propositions relatives aux moyens de communication et d'information entre l'établissement, les parents et les élèves.</p> <p><i>l.</i> Elles peuvent faire des propositions relatives aux manifestations scolaires (promotions, inaugurations, fêtes de fin d'année, etc.). Elles peuvent être impliquées dans l'organisation et le déroulement des manifestations.</p>	
--	---	---	--

	<p>élaborer des propositions pour faire évoluer l'offre d'accueil de jour des enfants scolarisés et d'autres prestations relatives à l'encadrement des élèves. Elles sont associées à la réflexion lors des consultations. Elles peuvent être amenées à s'impliquer dans la mise en œuvre de projets.</p> <p>Elles peuvent faire des propositions relatives aux manifestations scolaires (promotions, inaugurations, fêtes de fin d'année, etc.). Elles peuvent être impliquées dans l'organisation et le déroulement des manifestations.</p>		
Titre V Fonctionnement Chapitre 1 Fonctionnement général			
Présidence des Commissions	<p>Article 32 Le président du Conseil convoque la première séance de chaque Commission d'établissement. Il en assure la présidence jusqu'à la désignation de son président par les membres de la Commission. Le président est issu des représentants des parents, des autorités ou des organisations. Chaque Commission d'établissement nomme également son vice-président et son secrétaire.</p>	<p>Article 32 ¹Le président sortant de la Commission, à défaut le président du Conseil, convoque la première séance de chaque Commission d'établissement. Il en assure la présidence jusqu'à la désignation de son président par les membres de la Commission. Le président est issu des représentants des parents, des autorités ou des organisations. ²Chaque Commission d'établissement nomme également son vice-président et son secrétaire qui constituent, avec le président, le bureau. Le président est de droit membre du Conseil.</p>	<p><i>Dans une logique de continuité de l'action des CET, les présidents sortants se chargent en règle générale d'organiser la première séance de la législature. Volonté de constituer un bureau et de valoriser le rôle des présidents.</i></p>
Conférence de coordination		<p>Article 32a Une conférence des présidents, le cas échéant des membres cooptés par la Commission d'établissement, se réunit au moins une fois par an pour</p>	<p><i>Ajout d'un nouvel article motivé par les bonnes expériences faites via ce dispositif</i></p>

		favoriser les échanges d'informations entre les Commissions.	
Participation/démission/exclusion des membres	Article 33 Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois au président du Conseil, respectivement de la Commission d'établissement.	Article 33 ¹ Les membres du Conseil et des Commissions s'engagent à s'impliquer régulièrement dans leur mandat. ² Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois au président du Conseil, respectivement de la Commission d'établissement. ³ Si un membre d'une Commission est absent durant deux séances consécutives, un membre du bureau le contacte, afin de connaître ses motifs, avec un délai de réponse de trois semaines. ⁴ Lors de la séance suivante, sur la base des éléments portés à sa connaissance, la Commission peut exclure le membre. ⁵ Les démissions/exclusions des membres des Commissions sont consignées dans les procès-verbaux des séances. ⁶ Les recours contre ces décisions sont traités par la Municipalité.	<i>Suite au constat que d'aucuns ne démissionnaient pas mais ne participaient de fait plus aux CET, il est proposé un dispositif permettant de formaliser une exclusion.</i>
Désignation de groupes de travail	Article 34 Le cas échéant, le Conseil, respectivement les Commissions d'établissement, peuvent mettre sur pied des groupes de travail ad hoc, dont les membres sont en principe issus du Conseil ou de la Commission d'établissement concernée	Article 34 ¹ Le cas échéant, le Conseil, respectivement les Commissions d'établissement, peuvent mettre sur pied des groupes de travail ad hoc, dont les membres sont en principe issus du Conseil ou de la Commission d'établissement concernée.	<i>Inchangé.</i>
Présidence du Conseil	Article 31 La présidence du Conseil est assurée par le Conseiller municipal en charge de la DEJE. Ce dernier convoque la première séance du Conseil avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités communales. Le Conseil nomme son vice-président et son	Article 31 ¹ La présidence du Conseil est assurée par le Conseiller municipal en charge des écoles. Ce dernier convoque la première séance du Conseil avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités communales. Le Conseil nomme son vice-président parmi les représentants des autorités communales.	Suppression, vu que c'est le Service en charge des écoles qui se charge du secrétariat, de : <i>et son secrétaire qui ne compte pas parmi ses membres. Le vice-président se doit de faire partie des autorités.</i>

	secrétaire qui ne compte pas parmi ses membres		
Chapitre 2 Tenue des séances			
Fréquence des séances	Article 35 Le Conseil se réunit au moins deux fois par année. Les Commissions d'établissement tiennent séance au moins quatre fois par année. La convocation mentionne l'ordre du jour. Elle est expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.	Article 35 ¹ Le Conseil se réunit au moins deux fois par année. Les Commissions d'établissement tiennent séance au moins quatre fois par année. ² La convocation mentionne l'ordre du jour. Elle est expédiée au moins dix jours à l'avance par le président , sauf cas d'urgence. ³ La Direction en charge des écoles reçoit les copies des convocations et ordres du jour des Commissions.	<i>Précisions suite au constat qu'il est parfois difficile pour le Service en charge des écoles de suivre administrativement l'activité des CET.</i>
Quorum	Article 36 Le Conseil, respectivement les Commissions d'établissement ne peuvent valablement délibérer que si la majorité absolue de leurs membres est présente.	Article 36 ¹ Le Conseil, respectivement les Commissions d'établissement ne peuvent valablement délibérer que si la majorité absolue de leurs membres est présente.	<i>Inchangé.</i>
Présence du public	Article 37 Les séances du Conseil, respectivement des Commissions d'établissement sont publiques. Le huis clos peut être demandé à la majorité des membres présents	Article 37 ¹ Les séances du Conseil, respectivement des Commissions d'établissement sont publiques. Le huis clos peut être demandé à la majorité des membres présents.	<i>Inchangé.</i>
Chapitre 3 Administration			
Procès-verbaux	Article 38 Il est tenu des procès-verbaux des séances du Conseil et des Commissions d'établissement. Les procès-verbaux sont remis à chaque membre du Conseil, respectivement des Commissions d'établissement avant la séance suivante	Article 38 ¹ Il est tenu des procès-verbaux des séances du Conseil et des Commissions d'établissement. ² Les procès-verbaux sont remis avant la séance suivante à chaque membre du Conseil, respectivement des Commissions, par un membre du bureau. ³ La Direction en charge des écoles reçoit les copies des procès-verbaux des	<i>Précisions suite au constat qu'il est parfois difficile pour le Service en charge des écoles de suivre administrativement l'activité des CET.</i>

		Commissions.	
Registre des procès-verbaux et liste des présences	<p>Article 39</p> <p>Le secrétaire du Conseil tient à jour :</p> <p>le registre des procès-verbaux des séances du Conseil, respectivement des Commissions d'établissement ;</p> <p>l'état nominatif des membres du Conseil, respectivement des Commissions d'établissement.</p> <p>Ces documents sont déposés à la DEJE pour archivage</p>	<p>Article 39</p> <p>¹Le secrétaire du Conseil tient à jour :</p> <p>le registre des procès-verbaux des séances du Conseil, respectivement des Commissions d'établissement ;</p> <p>l'état nominatif des membres du Conseil, respectivement des Commissions d'établissement.</p> <p>Ces documents sont déposés à la Direction en charge des écoles pour archivage et mise en ligne sur le site Internet de la Ville de Lausanne.</p>	<i>Le caractère public des PV de séances est ainsi affirmé.</i>
Rapport annuel	<p>Article 40</p> <p>Le président du Conseil établit chaque année un rapport sur les travaux du Conseil et des Commissions d'établissement à l'intention des autorités communales. Il soumet au préalable son rapport au Conseil pour approbation.</p>	<p>Article 40</p> <p>¹Le président du Conseil établit chaque année un rapport sur les travaux du Conseil et des Commissions d'établissement à l'intention des autorités communales.</p> <p>²Il soumet au préalable son rapport au Conseil pour approbation.</p>	<i>Inchangé.</i>
Chapitre 4 Budget			
Indemnités de séances	<p>Article 41</p> <p>Les membres du Conseil et des Commissions d'établissement reçoivent des indemnités pour les séances prévues à l'article 35 du présent règlement. Le montant des indemnités est fixé par le Conseil communal.</p> <p>Seule la participation à un groupe de travail mandaté par le Conseil d'établissements donne droit à des indemnités</p>	<p>Article 41</p> <p>¹Les membres du Conseil et des Commissions d'établissement reçoivent des indemnités pour les séances prévues à l'article 35 du présent règlement.</p> <p>²Le montant des indemnités est fixé par le Conseil communal.</p> <p>³Seule la participation à un groupe de travail mandaté par le Conseil d'établissements donne droit à des indemnités.</p> <p>⁴En principe, au maximum huit indemnités par an sont octroyées aux membres des Commissions.</p>	<i>L'expérience montrant que, lorsqu'un projet est lancé, il peut générer de très nombreuses séances, il est proposé un plafond du nombre de séances rémunérées, sous réserve d'un projet ad hoc agréé par le Conseiller municipal présidant le Conseil.</i>

Budget de fonctionnement	Article 42 Le Conseil communal adopte le budget de fonctionnement.	Article 42 ¹ Le Conseil communal adopte le budget de fonctionnement.	<i>Inchangé.</i>
Titre VI Dispositions finales			
Approbation par le Conseil communal	Article 43 Le Conseil communal adopte le règlement et le soumet au chef du DFJC pour approbation.	Article 43 ¹ Le Conseil communal adopte le règlement et le soumet au chef du DFJC pour approbation.	<i>Inchangé.</i>
Entrée en vigueur	Article 44 L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée par la Municipalité, après son approbation par le chef du DFJC et après l'échéance du délai référendaire de 20 jours dès la parution dans la Feuille des avis officiels.	Article 44 ¹ L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée par la Municipalité, après son approbation par le chef du DFJC et après l'échéance du délai référendaire de 20 jours dès la parution dans la Feuille des avis officiels.	<i>Inchangé.</i>

6. Aspects financiers

La révision du règlement n'engendrera donc pas de conséquences financières, malgré le passage de douze à quinze Commissions d'établissement.

7. Suite de la procédure

Après l'adoption du présent projet par le Conseil communal, il s'agira, conformément à l'art. 94 de la loi sur les communes, de l'adresser pour ratification à la cheffe du DFJC, qui le fera publier pendant 20 jours dans la FAO.

8. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,
vu le préavis N° 2016/65 de la Municipalité, du 10 novembre 2016 ;
ouï le rapport de la commission nommée pour examiner ce préavis ;
considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'approuver la révision du règlement communal sur le Conseil d'établissements lausannois.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Grégoire Junod

Le secrétaire :
Simon Affolter